

Le Président

Références : AB/BA n°2020-A74

- Vu le code de l'éducation,
- Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- Vu l'Ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire,
- Vu l'Ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,
- Vu le Décret n° 2017-619 du 24 avril 2017 relatif à la mise à disposition d'enseignements à distance dans les établissements d'enseignement supérieur,
- Vu les statuts de l'Université,
- Vu la commission de la formation et de la vie universitaire dans ses séances du 19 mars 2019, du 2 juillet 2019 et du 15 octobre 2019,

ARRÊTE

Article premier – Le présent arrêté vise à l'adaptation des règlements des examens des parcours de 2^{ème} année de master et des diplômes d'université tous niveaux en formation initiale et en formation continue actuellement en vigueur pour l'année universitaire 2019-2020.

Article 2 – Selon les besoins induits par l'évolution de la situation d'urgence sanitaire et la date de la fin du confinement, des épreuves d'examens (y compris les soutenances) des parcours de 2^{ème} année de master et des diplômes d'université tous niveaux en formation initiale et en formation continue pourront être adaptées et/ou organisées à distance au titre de l'année universitaire 2019-2020.

Article 3 – Le cas échéant, la nature et les modalités de cette adaptation et/ou de cette organisation à distance seront définies par les enseignants responsables des parcours de 2^{ème} année de master et des diplômes d'université.

Article 4 – Les étudiants bénéficieront d'une information préalable complète en termes de dispositifs utilisés, de calendriers, de confidentialité et de critères d'évaluation, conformément à l'article 2 de l'Ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

Article 5 – Des aménagements spécifiques seront mis en place pour les étudiants confrontés à des difficultés d'accès aux dispositifs utilisés (zone blanche, absence d'outils informatiques appropriés, confinement dans des zones induisant un décalage horaire) ainsi que pour les étudiants malades et en situation de handicap. Les étudiants concernés devront se signaler à l'adresse mail suivante : support-examens@u-paris2.fr.

À Paris, le 24 avril 2020



Guillaume Leyte